



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-048

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONTRAT DE BAIL DE COURTE DUREE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHAMBERY PORTANT SUR
LES LOCAUX SITUES 17 RUE DU MÂCONNAIS

Pour l'expérimentation de son projet « DECLIC – Des lieux ressources pour la remobilisation socioprofessionnelle en quartier politique de la ville », la Commune de Chambéry a besoin de locaux pour accueillir les agents de la ville et les personnes bénéficiaires. Elle a identifié un bien 17 rue du Mâconnais répondant au cahier des charges et propriété de la société Cristal Habitat qui a accepté de conclure un contrat de bail avec la Commune de Chambéry.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté n° ART-2023-035 portant déport de Monsieur Thierry Repentin, Maire de la Commune de Chambéry, dans le cadre de conventions de mise à disposition entre la société d'économie mixte locale Cristal Habitat et la Commune de Chambéry,

Considérant la nécessité pour la Commune de Chambéry de disposer de locaux permettant d'accueillir les bénéficiaires du projet DECLIC et les agents de la ville,

Considérant qu'après les travaux de rénovation réalisés par Cristal Habitat, les locaux situés au 17 rue Mâconnais répondent au cahier des charges de la Commune de Chambéry,

Considérant l'accord de la Commune de prendre à sa charge les travaux d'embellissement des locaux,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes du contrat de bail de courte durée entre la société Cristal Habitat et la Commune de Chambéry portant sur les locaux situés 17 rue du Mâconnais, et conclu pour la période du 31 janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour un loyer annuel total charges comprises de 8 085,48 € TTC, en sus du coût des travaux d'embellissement à la charge de la Commune et s'élevant à 42 895,19 € TTC.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise Monsieur Martin Noblecourt à signer le contrat de bail.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-048**

Objet de l'acte : CONTRAT DE BAIL DE COURTE DUREE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHAMBERY PORTANT SUR LES LOCAUX SITUES 17 RUE DU MÂCONNAIS

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 1 - Baux à prendre 1 - Baux à prendre inférieurs à 24 000 euros par an

Date de l'acte : 24 mars 2023

Annexe(s) : 01 - Contrat de bail de courte durée

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230324-lmc1H28890H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28890H1

Date de transmission en Préfecture : 24 mars 2023

Date de réception en Préfecture : 24 mars 2023

Publication : du 24 mars 2023 au 24 mai 2023